



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - 229

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de AUCHEL

S.A.S VARET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1988 ayant autorisé la S.A.S VARET à exploiter le Terril de schistes n° 23 dit « du 3 d'Auchel Ouest » situé sur la commune de AUCHEL (62260) ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'article 4-4° de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1988 susvisé qui dispose : « La remise en état des lieux sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation et devra être achevée au plus tard un an après l'arrêt de celle-ci. » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 2 septembre 2019 ;

VU la lettre de procédure contradictoire du 16 septembre 2019 informant la S.A.S VARET de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 15 juillet 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté que la remise en état du Terril à l'issue de la fin de son exploitation (soit le 5 janvier 2019) n'est pas effective.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4-4° de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1988 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la S.A.S VARET de respecter les prescriptions de l'article 4-4° de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1988 susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La S.A.S VARET, dont le siège social est situé 16, rue Montaigne 62670 MAZINGARBE, exploitant une installation d'extraction de schistes au Terril n° 23 dit « du 3 d'Auchel Ouest » sur le territoire de la commune de AUCHEL, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4-4° de l'Arrêté Préfectoral du 5 janvier 1988 susvisé en remettant en état le Terril **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S VARET dont une copie sera transmise au Maire de AUCHEL.



ARRAS, le **08 OCT. 2019**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S VARET - 16, rue Montaigne 62670 MAZINGARBE
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de AUCHEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono